

**Arrêté n°CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 47
portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice, d'incinération de
végétaux, des feux festifs dans le département de la Marne en raison d'un
épisode caniculaire**

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-6 et R. 223-1 à R. 223-4 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté N° NAT-16-03-27 du 8 avril 2016 réglementant les feux de plein air dans le département de la Marne ;

Vu la carte de vigilance de Météo-France du 24 juin 2026 plaçant le département de la Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 25 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que l'épisode de chaleur intense et durable débuté 19 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

Considérant que le département de la Marne subit un épisode de sécheresse particulièrement important concomitamment à une vague de chaleur d'une sévérité exceptionnelle ;

Considérant que les conditions météorologiques entraînent un risque fort de départ de feu, et qu'il appartient, pour les prévenir, de réglementer l'usage des feux et des artifices de divertissement dans le département ;

Considérant que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tir et l'utilisation de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2), l'incinération de végétaux en plein air ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) et de barbecues de plein air (notamment les braseros, méchouis et autres dispositifs à flamme nue) sont interdits.

Article 2 : Les barbecues à usage domestique demeurent autorisés, sous surveillance avec moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, à proximité de l'habitation et à l'écart de tous combustibles et végétaux.

Article 3 : Les interdictions édictées à l'article 1^{er} s'appliquent à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 4 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'arrêté NAT-16-03-27 du 8 avril 2016 réglementant les feux de plein air dans le département de la Marne sont suspendus.

Article 5 : Il peut être dérogé au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, à porter atteinte à l'environnement ou à des nécessités de service public.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

24 JUIN 2026

Le préfet,

Romain ROYET